

ARRETE N° 2026-107
portant permis de voirie

OBJET : Occupation temporaire du domaine public par la société APLUS CONSTRUCTIONS pour des travaux de construction d'un mur de clôture

Dossier suivi par : Madame Aurélie VERCELLI, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2214-3 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation du Maire ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 141-2, et R 116-2 ;

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Marguerittes en vigueur ;

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile ;

Vu la demande de M. Bruno LOPES représentant la société APLUS CONSTRUCTIONS, concernant une demande d'occupation du domaine public pour la sécurisation de travaux par la pose de clôture de chantier dans le cadre de la démolition/reconstruction d'un mur de clôture devant se dérouler au n°26 rue du Grenache à Marguerittes (30320) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La société APLUS CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public par l'installation de clôture de chantier afin de procéder à la sécurisation des travaux de démolition et de reconstruction du mur de clôture situé au n°26 rue du Grenache à Marguerittes (30320) sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer en responsabilité civile et d'avoir les documents à jour (assurance, carte grise et contrôle technique) du véhicule stationnant sur le domaine public.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sis 26 rue du Grenache à tout véhicule sauf au véhicule de la société APLUS CONSTRUCTIONS.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis par la Police Municipale de Marguerittes.

Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA sis Route de Poulx à Marguerittes (30320). Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation routière sera maintenue rue du Grenache avec un rétrécissement de la chaussée circulaire. La circulation piétonne sera interdite rue du Grenache sur le trottoir situé au droit du chantier.





ART.5 : La pré-signalisation, la signalisation réglementaire, la signalisation rétro-réfléchissante du chantier et la signalisation d'interdiction de stationner et de circuler (notamment sur le trottoir) ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais au moins 7 jours avant, sur les lieux de l'autorisations.

ART.6 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : Les revêtements de trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées. Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22,5. **Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.**

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 22/10/2026 au 05/11/2026 inclus. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie et à tout moment, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.11 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la société APLUS CONSTRUCTIONS.

ART.13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le douze octobre deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
M. Pascal BONNIFET



Directeur Général des Services

